



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015-026
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de CANET D'AUDE
Société COMPAGNIE DU VENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 14 mars 2013 par la société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé à l'adresse suivante : le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire sur la commune de Canet d'Aude ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2014 ;
- Vu** le refus de permis de construire délivré en date du 09 juillet 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 02 février au 05 mars 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis défavorable du pôle de compétence Canal du Midi en date du 05 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 04 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 09 août 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 31 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur par courriel du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la Préfecture du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le site classé du Canal du Midi est protégé au titre du code de l'environnement par l'arrêté du 4 avril 1997 ;

Considérant l'inscription du Canal du Midi sur la liste des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 7 décembre 1996 ;

Considérant que le projet dont les hauteurs culminent à 93 mètres se situe à moins de 400 mètres de la zone sensible du Canal du Midi (inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco) définie dans la charte inter-services de l'Etat ;

Considérant que cette zone sensible correspond à un écrin paysager agricole et naturel remarquable qui participe à la qualité paysagère des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien (2005) précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » ;

Considérant que compte-tenu de la position du Canal en balcon dans ce secteur et l'absence de végétation sur la rive Sud du canal le long de tronçons patrimoniaux (Paraza notamment), les panoramas au Sud sur la plaine revêtent une grande importance ;

Considérant que la ripisylve de l'Aude, structure paysagère délimitant la zone sensible du Canal et contribuant à la préservation des ambiances naturelles et rurale, ne suffit pas à limiter l'impact paysager majeur des aérogénérateurs qui dépasseraient largement cette silhouette végétale, d'autant plus que ceux-ci sont rapprochés de ce premier écran ;

Considérant que le projet consiste à implanter 6 éoliennes qui se situeraient à des distances comprises entre 1 km et 1,8 km du Canal du Midi, site classé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et en visibilité directe depuis de très nombreux sites emblématiques en balcon sur ce Canal (village de Paraza notamment) ;

Considérant que par son axe d'implantation, différent de celui du parc de Canet 1, de par l'espacement irrégulier des éoliennes et surtout par sa grande proximité avec le Canal du Midi, ce projet présente des perceptions visuelles très pénalisantes qui de plus s'ajoutent aux perceptions plus lointaines des autres parcs de la plaine lézignanaise et concourent à un effet de saturation visuelle ;

Considérant que les éoliennes existantes du site de Canet 1, pourtant distantes de 2 km du Canal du Midi, paraissent déjà très proches ;

Considérant dès lors que ce projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et paysages remarquables des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon classe le secteur d'implantation en enjeu fort au titre des paysages, en raison de la présence du Canal du Midi à moins de 2 km du projet ;

Considérant que le parc Canet 1, déjà en exploitation et dont le présent projet serait la continuité, a été implanté à plus de 2 km du Canal du Midi en dehors de ce secteur à enjeu fort au titre des paysages ;

Considérant par ailleurs que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon recommande de prendre en compte les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits au niveau départemental ;

Considérant que dans l'Aude ces travaux ont abouti à l'élaboration du plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien ;

Considérant que dans ce document la densification de l'éolien sur l'unité paysagère du lézignanais s'entend « au travers d'un projet paysager unitaire et intercommunal selon un ordonnancement régulier » et que par ailleurs ce même document précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute covisibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » et acte de « la préservation de l'extrémité nord de la plaine » ;

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les préconisations du plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant l'avis favorable des communes de **Luc-sur-Orbieu, Névian et Ventenac-en-Minervois** et l'avis défavorable de la commune de **Paraza** ;

Considérant l'avis défavorable de l'INAO ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de réduction du projet par la suppression de l'éolienne n°1, la plus proche de la rivière Aude et du Canal du Midi ;

Considérant que la suppression d'une éolienne ne peut suffire à rendre le projet compatible avec la présence du Canal du Midi ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées associés au parc éolien Canet 2 nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société La Compagnie du Vent de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Canet 2 situé sur la commune de Canet d'Aude ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Canet 2 (décrit ci-dessous) comprenant 6 aérogénérateurs, 2 postes de livraison et 1 poste de maintenance sur la commune de Canet d'Aude, est REFUSEE.

Les installations refusées sont situées sur la commune de CANET D'AUDE sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
E1	640 265	1 804 207	23,5	Canet d'Aude	WA-119
E2	640 202	1 804 062	24,9		WA-88
E3	640 156	1 803 920	25		WA-127
E4	640 089	1 803 793	25,4		WA-129
E5	639 999	1 803 642	25,6		WA-145
E6	639 893	1 803 542	26,4		WA-147

Poste de livraison 1	640240	1804044	24,9		WA-88
Poste de livraison 2	639994	1803685	25,8		WA-147
Poste de maintenance	640229	1804040	24,9		WA-88

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier ;

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CANET d'AUDE et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société LA COMPAGNIE DU VENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : *Argens Minervois, Bizanet, Cruscades, Ginestas, Lezignan Corbieres, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Néviau, Olonzac, Ornaisons, Oupia, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois, Villedaigne.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de CANET D'AUDE et à la société LA COMAPGNIE DU VENT, le Triade II – Parc d'activités Millénaire II - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER

Carcassonne, le 26 NOV. 2015
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD